Garantie de remboursement des primes

Cette garantie fait partie de la **police** si elle figure au barème des garanties et des primes et si la prime correspondante a été acquittée. **Nous** avons établi cette garantie en considération de la proposition et moyennant le paiement des primes correspondantes comme il est indiqué au barème des garanties et des primes.

Sauf stipulation contraire aux présentes, les définitions et dispositions de la **police** s'appliquent à cette garantie.

Garantie

À la date d'échéance de la police, si l'indemnité de maladie grave n'a pas été versée, n'est pas payable ou n'est pas en instance de paiement, nous vous remboursons, sans intérêt, le moins élevé des montants suivants :

- la somme de toutes les primes versées à l'égard de la police moins les primes ayant fait l'objet d'une exonération, ou
- deux millions de dollars (2 000 000,00 \$).

Le remboursement des primes n'est effectué qu'une seule fois et constitue quittance complète et finale de toute demande de règlement aux termes de la **police**.

Remboursement anticipé des primes au rachat

À la date d'exercice de l'option indiquée au barème des garanties et des primes et à chaque **anniversaire contractuel** par la suite selon le tableau ci-dessous, **vous** pouvez racheter la **police**, en tout ou en partie, et recevoir en contrepartie un remboursement des primes de la **police** à condition que la **police** soit en vigueur et qu'aucune **indemnité de maladie grave** n'ait été versée, ne soit payable ou ne soit en instance de paiement au moment de la demande.

Rachat complet et remboursement des primes

Si, à l'une des dates d'exercice de l'option indiquées ci-dessous, vous demandez le rachat complet de la police, nous vous rembourserons la somme des primes acquittées à l'égard de la police, moins les primes ayant fait l'objet d'une exonération, depuis la date d'effet jusqu'à l'anniversaire contractuel mensuel auquel votre demande sera reçue à nos bureaux, multipliée par le pourcentage figurant dans le tableau ci-dessous. Ce remboursement des primes entraînera la résiliation de la police à compter de l'anniversaire contractuel mensuel auquel nous recevrons par écrit votre demande à nos bureaux.

Si, selon la garantie de remboursement des primes figurant au barème des garanties et des primes, la première date d'exercice de l'option est le *10° anniversaire contractuel*, chaque augmentation de l'**indemnité de maladie grave** effectuée aux termes de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité (si elle a été souscrite et qu'elle figure au barème des garanties et des primes) doit être en vigueur pour la période de dix (10) ans suivant la date d'augmentation avant que la somme des primes versées pour ces augmentations, moins les primes ayant fait l'objet d'une exonération, fasse partie du montant remboursé. Ce montant sera multiplié par le pourcentage figurant dans le tableau ci-dessous.

Rachat partiel et remboursement des primes

Si, à l'une des dates d'exercice de l'option précisées ci-dessous, **vous** demandez le rachat et un remboursement partiel de la **police**, l'**indemnité de maladie grave** sera réduite au montant que **vous** demandez, sous réserve de **nos** règles administratives en vigueur pour ce type de contrat au moment où **vous** faites **votre** demande.

Nous vous rembourserons la somme des primes acquittées à l'égard de la police, moins les primes ayant fait l'objet d'une exonération, depuis la date d'effet jusqu'à l'anniversaire contractuel auquel votre demande sera reçue à nos bureaux, multipliée par le pourcentage par lequel l'indemnité de maladie grave sera réduite et le résultat obtenu sera multiplié par le pourcentage figurant dans le tableau ci-dessous.

Si, selon la garantie de remboursement des primes figurant au barème des garanties et des primes, la première date d'exercice de l'option est le *10° anniversaire contractuel*, chaque augmentation de l'**indemnité de maladie grave** effectuée aux termes de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité (si elle a été souscrite et qu'elle figure au barème des garanties et des primes) doit être en vigueur pour la période de dix (10) ans suivant la **date d'augmentation** avant que la somme des primes versées pour ces augmentations, moins les primes ayant fait l'objet d'une exonération fasse partie du montant remboursé. Ce montant sera multiplié par le pourcentage figurant dans le tableau ci-dessous.

Le remboursement partiel des primes entraîne la résiliation du montant proportionnel de l'**indemnité de maladie grave** pour laquelle **vous** recevez un remboursement des primes. Le montant restant de l'**indemnité de maladie grave** sera maintenu en vigueur, sous réserve des conditions et dispositions de la **police**.

Crédit pour les polices antérieures

Si vous aviez une police individuelle d'assurance maladies graves établie antérieurement par nous, assortie d'une garantie de remboursement des primes à l'échéance, et que cette police a été résiliée et remplacée immédiatement par la présente police, dans ce cas, nous ajouterons au montant payable de la garantie de remboursement des primes à l'échéance la somme des primes acquittées à l'égard de la police antérieure depuis la date à laquelle la garantie de remboursement des primes à l'échéance a été ajoutée à la police antérieure jusqu'à la date de résiliation de la police antérieure (moins les indemnités versées et les primes ayant fait l'objet d'une exonération aux termes de la police antérieure).

Si l'**indemnité de maladie grave** de la **police** antérieure était supérieure à celle de cette **police**, le montant des primes remboursables de la **police** antérieure sera calculé au prorata.

Résiliation de la garantie

Cette garantie est résiliée :

- a) lorsqu'une prime de la **police** ou de cette garantie demeure impayée à l'expiration du délai de grâce ;
- b) lorsque la **police** à laquelle cette garantie est annexée est résiliée ;
- c) lorsque **nous** recevons par écrit à **nos** bureaux **votre** avis de résiliation de cette garantie ;
- d) lorsque la **police** à laquelle cette garantie est annexée est transformée en une **police** d'assurance **maladies graves** à prime uniforme, conformément aux dispositions de l'option de transformation ;
- e) lorsque la **police** à laquelle cette garantie est annexée est transformée en une **police** d'assurance soins de longue durée, conformément aux dispositions de l'option de transformation en assurance soins de longue durée;
- f) au décès de l'assuré : ou
- g) lorsque l'indemnité de maladie grave prévue par la police est versée.

Date d'exercice de l'option indiquée au barème des garanties et des primes.	Pourcentage des primes remboursées pour l'indemnité de maladie grave et les avenants	Pourcentage des primes remboursées pour la 1 ^{ère} augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour la 2 ^e augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour la 3e augmentation au titre de la Garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour 4e augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour la 5e augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité
10e anniversaire contractuel	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
11e anniversaire contractuel	55 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
12 ^e anniversaire contractuel	60 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %
13e anniversaire contractuel	65 %	55 %	0 %	0 %	0 %	0 %
14e anniversaire contractuel	70 %	60 %	50 %	0 %	0 %	0 %
15 ^e anniversaire contractuel	75 %.	65 %	55 %	0 %	0 %	0 %
16 ^e anniversaire contractuel	80 %	70 %	60 %	50 %	0 %	0 %
17 ^e anniversaire contractuel	85 %	75 %.	65 %	55 %	0 %	0 %
18 ^e anniversaire contractuel	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	0 %
19e anniversaire contractuel	95 %	85 %	75 %.	65 %	55 %	0 %
20e anniversaire contractuel	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
21e anniversaire contractuel	100 %	95 %	85 %	75 %.	65 %	55 %
22e anniversaire contractuel	100 %	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %
23e anniversaire contractuel	100 %	100 %	95 %	85 %	75 %.	65 %
24e anniversaire contractuel	100 %	100 %	100 %	90 %	80 %	70 %

25° anniversaire contractuel	100 %	100 %	100 %	95 %	85 %	75 %.
26º anniversaire contractuel	100 %	100 %	100 %	100 %	90 %	80 %
27º anniversaire contractuel	100 %	100 %	100 %	100 %	95 %	85 %
28e anniversaire contractuel	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	90 %
29e anniversaire contractuel	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	95 %
30e anniversaire contractuel	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Date d'exercice de l'option indiquée au barème des garanties et des primes. Anniversaire contractuel le plus proche de l'âge atteint de l'assuré	Pourcentage des primes remboursées pour l'indemnité de maladie grave et les avenants	Pourcentage des primes remboursées pour la 1ère augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour la 2º augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour la 3e augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour la 4º augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité	Pourcentage des primes remboursées pour la 5e augmentation au titre de la garantie d'augmentation systématique de l'indemnité
55 ans	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
58	55 %	55 %	55 %	55 %	55 %	55 %
57	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
58	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %
59	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %
60	75 %.	75 %.	75 %.	75 %.	75 %.	75 %.
61	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
62	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %
63	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %
64	95 %	95 %	95 %	95 %	95 %	95 %
65	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
66	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
67	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
68	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
69	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
70	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
71	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
72	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
73	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
74	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
75	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %